AGREEMENT

CANADA

QUÉBEC

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Industrial Development 1984-1990

Canada Québec

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Industrial Development

Canada

Québec

88-01607/

Canada-Québec
Subsidiary Agreement
on Industrial
Development

The content of the present publication
has been prepared jointly by the
Corporate Co-ordination Bureau (Regional
Industrial Expansion) and le
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec

Published by:
Direction générale des publications
gouvernementales du ministère des
Communications du Québec

Legal deposit — 2nd quarter 1985
Bibliothèque nationale du Québec
National Library of Canada
ISBN-2-550-11892-8
© Gouvernement du Québec
Government of Canada

TABLE OF CONTENTS

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Industrial Development 7

Schedule A: Review of industrial development problems in Québec 22

Schedule B: Canada-Québec Subsidiary Agreement on Industrial Development

A. Assistance program to industrial infrastructures 26

B. Assistance program to major industrial projects 28

C. Harmonization and coordination of federal and provincial industrial development assistance programs 32

CANADA-QUÉBEC
SUBSIDIARY AGREEMENT
ON INDUSTRIAL DEVELOPMENT

THIS AGREEMENT made this 23rd day of January 1985.

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF CANADA represented by the Minister of Regional Industrial Expansion, and the Minister of State (Small Business)

OF THE FIRST PART

AND:

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC represented by the Minister for Intergovernmental Canadian Affairs, and the Minister of Industry and Commerce

OF THE SECOND PART.

WHEREAS the Government of Canada and the Government of Quebec have entered into an Economic and Regional Development Agreement, dated December 14, 1984, to achieve the following objectives:

A) to intensify the economic and regional development of Québec and to create an environment in which Québec and its regions can achieve their economic potential through, in particular, the enhancement of their own comparative advantages, the development and strengthening of productive enterprises and by the growth of employment;

B) to consolidate and improve opportunities for employment and income so that the population of Québec can contribute to the economic and regional development of Québec, and to benefit from it, given that human resource development is an integral element of economic and regional development;

C) to facilitate consultation on and coordination of the economic and regional development policies, programs and activities of both governments, in order to benefit as much as possible from development opportunities and to reduce constraints to such development.

WHEREAS the industrial sector in Québec has been identified as a priority sector for development;

WHEREAS the Governor-in-Council, by Order-in-Council No. PC 1984-4193 of the 21th day of December, has authorized the Minister of Regional Industrial Expansion to execute this Agreement on behalf of the Government of Canada;

WHEREAS the Government of Quebec, in accordance with the Decree 41-85 dated January 16, 1985, has authorized the Minister responsible for Intergovernmental Canadian Affairs to execute this Agreement on behalf of the Government of Québec;

NOW THEREFORE the parties hereto mutually agree as follows:

1. **Definitions**

1.1 In this Agreement:

a) "Federal Minister" means the Minister of Regional Industrial Expansion;

b) "Federal Minister responsible for the Agreement" means the Minister of Regional Industrial Expansion or any Minister authorized to act on his behalf;

c) "Québec Minister" means the Minister responsible for Intergovernmental Canadian Affairs or any Minister authorized to act on his behalf;

d) "Québec Minister responsible for the Agreement" means the Québec Minister of Industry and Commerce;

e) "Project" means a sub-division of a program which is a principal component of this Agreement as described in Schedule "B";

f) "Eligible costs" means reasonable and direct costs incurred for the purpose of this Agreement that are:

(i) invoiced under an arm's lenght contract made under this Agreement for goods and services;

(ii) any other cost which is expressly described as an eligible cost in Schedule "B";

but, unless expressly permitted by the Management Committee, shall not include costs which are:

(iii) any salary or benefit paid by either party to any of its employees, or those of one of its agencies;

(iv) any costs incurred by either party for the use of any fixed assets which are the property of that party, or any overhead or indirect costs which are incurred by that party or those of one of its agencies;

(v) the costs of land;

(vi) any of the exceptions numbered 1 to 17 inclusive set out in Department of Supply and Services Costing Memorandum No. 1031, attached hereto for reference as Schedule "D";

g) "Fiscal Year" means the period commencing on April 1 of any year and terminating on March 31 of the immediately following year;

h) "Management Committee" means the Committee created as per article 6.3 of the Canada-Québec Economic and Regional Development Agreement to manage and administer this Agreement;

i) "Term of this Agreement" means the period between the date of signature of this Agreement and March 31, 1990;

j) "Termination date of this Agreement" means the last date for authorizing a project under this Agreement, namely March 31, 1990;

k) "Applicant" means the recipient of a governmental contribution from one of the programs described in Schedule "B";

2. **Purpose and objectives**

2.1 The purpose of this Agreement is to promote the coordination of efforts of the Governments of Canada and Québec, in order to stimulate industrial development and to increase the number of productive jobs, mainly through the realization of major projects of strategic importance for Canada and Québec, according to the approach described in Schedule "A" of this Agreement.

2.2 The Government of Canada and the Government of Québec have agreed on the following objectives for this Subsidiary Agreement:

a) Stimulate the growth of private industrial investment, especially in high technology industries in accordance with those priorities determined by the Ministers responsible for the agreement;

b) Foster the realization of strategic industrial projects capable over the medium term of improving the industrial base in Québec, in particular those projects related to a better utilization of the actual comparative advantages;

c) Improve firms competitiveness by introducing innovation and increasing utilization of new technologies;

d) Promote access to new foreign as well as domestic markets.

2.3 In implementing this Agreement, all projects shall be reviewed by the Management Committee to ensure consistency with the objectives of this Agreement, of the Economic and Regional Development Agreement and of the course of action. All proposals, from the Management Committee for amendment of this Agreement, shall be reviewed in the context of these objectives when they are presented to the Federal Minister and Québec Minister.

2.4 To achieve the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Québec shall undertake and pursue the programs outlined in Schedule "B" of this Agreement.

3. Financial provisions

3.1 Notwithstanding anything in this Agreement, the total contribution payable by Canada shall not exceed $ 175 million, this amount representing its portion for all the programs and projects described in Schedule "C".

3.2 Notwithstanding anything in this Agreement, the total contribution of the Government of Québec shall not exceed $ 175 million, this amount representing its portion for all the programs and projects described in Schedule "C".

4. Amendment

4.1 The Federal Minister and Québec Minister may amend the provisions of this Agreement except as is expressly set out in Section 4.2.

4.2 Any amendment to the objectives set out in Section 2.1 and 2.2 of this Agreement or to the financial limitations expressed in Sections 3.1 and 3.2, shall require the prior approval of the Governor in Council and the Government of Québec.

4.3 All projects submitted to one of the governments prior to the date of this Agreement may be accepted as complying with the terms of this Agreement if, following an official request from the Minister responsible for the Agreement for that government, they are approved in writing by the other Minister responsible for the Agreement. However, no expenditure incurred prior to the date of this Agreement, shall be deemed eligible.

5. Management and coordination

5.1 A Management Committee shall be established. This Committee shall be co-chaired by two senior officers, one of whom to be appointed by the Federal Minister responsible for the Agreement and the other by the Québec Minister; there shall be an equal number of representatives from the Government of Canada and from the Government of Québec, among which one will be the ex-officio member appointed by each Minister signing the Economic and Regional Development Agreement. This Committee shall be responsible for the general administration and management of this Agreement. For the management and administration of projects and programs implemented under this Agreement, the Management Committee shall be guided by terms described in Schedule "B".

5.2 A member of the Management Committee may, in writing, authorize a person to attend and to vote at meetings of the Management Committee on his behalf.

5.3 A quorum for all meetings of the Management Committee shall be two members of whom one shall be the federal co-chairperson or a designate and one shall be the provincial co-chairperson or a designate.

5.4 When there is not a unanimous decision by the Management Committee, the issue shall be referred to the Ministers responsible for the Agreement for resolution and the file will be kept in abeyance until it is resolved.

5.5 The Management Committee shall continue to operate until the final payment for the last completed project.

5.6 The powers, duties and functions of the Management Committee are:

a) to approve all procedures in respect of its own meetings, including rules for the conduct of meetings and the making of decisions when the members are not physically present in on place;

b) to review submitted projects and recommend, if need be to Ministers responsible for the Agreement, appropriate financial contributions and list in Schedule "C" all projects unanimously approved by the abovementioned Ministers. To this effect, the Management Committee will require that projects will be submitted on Project Authorization Forms as specified in Section 6.1;

c) before each fiscal year commencing on April 1, 1985 during the term of this Agreement, to prepare a work plan identifying a schedule of work and the budgeted amounts for projects described in Schedule "C";

d) to recommend annually to the Ministers responsible for the Agreement estimates of proposed expenditures for each fiscal year;

e) to submit progress reports to Ministers responsible for the Agreement prior to the annual meeting of Economic and Regional Development Agreement Ministers referred to in Section 5.1 of the Economic and Regional Development Agreement, or as requested;

f) to prepare financial statements each year on a quarterly basis, an estimate of actual and anticipated cash flows by year and by program for the purposes of Section 6.4 of the Economic and Regional Development Agreement;

g) to ensure a full and free flow of relevant information between the parties;

h) to approve the establishment of appropriate project advisory committees, including technical and public information committees as required, and to make the necessary arrangements for the attendance of representatives from other departments, agencies and the private sector at Management Committee meetings when their presence could contribute to the effectiveness of the Management Committee;

i) where the Management Committee identifies significant human resources implications in respect of any project, to seek advice from appropriate departments and agencies from both levels of governments;

j) to recommend the addition, amendment, or deletion of any project under this Agreement when the Management Committee considers that the purposes and objectives of this Agreement would be furthered by these measures;

k) to ensure that all contracts incorporate all relevant provisions of this Agreement;

l) to meet a least once a year for the purposes of this Agreement;

m) to carry out any other duties, powers or functions specified elsewhere in this Agreement or such as may be assigned to the Management Committee by the Federal Minister and the Québec Minister or the Ministers responsible for the Agreement;

n) to propose amendments to the present Agreement to the Federal Minister and the Québec Minister;

o) to determine the completion date for projects included in the Agreement.

5.7 The Management Committee will see to the establishment of a secretariat to assist him in administering the Agreement's on going business. This secretariat will be managed by a person designated by the Québec Minister. A representative of each Minister responsible for the Agreement will participate in the preparation of agendas and minutes of the meetings. The duties and functions for the secretariat will be defined by the Management Committee.

6. Project authorization

6.1 Each project approved under this Agreement shall be described in a suitable Project Authorization Form which, among other things, shall include the following information: the project name and description, the implementing party, the purpose and objectives, a budget of eligible costs, the effective date, an outline of how the project is to be carried out and progress reported, the scheduled completion date, the total funds required and the share to be borne by each of the parties involved, the ownership and responsibility for the operation and maintenance of the project after completion,

arrangements for public information and project evaluation, and such other information as may be required by the Management Committee.

6.2 The Management Committee will recommend the approval or the rejection of the project to the Ministers responsible for the Agreement.

6.3 For industrial infrastructure projects, a letter of understanding signed by the Ministers responsible for the Agreement will confirm the decision to offer a financial contribution or to reject the project. If the project is approved, this letter shall engage the two Governments within the limits determined by the Management Committee and shall define the terms and conditions of the contribution. Once accepted by the applicant, the letter of understanding shall serve as a contract between the applicant and the Governments of Canada and Québec.

6.4 For feasibility studies and major industrial projects, the parties could jointly signify their decision to the applicant and, where applicable, each one will pay its share according to the terms of Schedule "B".

6.5 All revisions and amendments to the original offer shall require the Management Committee's authorization.

6.6 For industrial infrastructure projects, the Management Committee shall be informed of all decisions concerning calls for tenders, announcements of contract awards and selection of the sucessful tenderer.

6.7 For all projects, any cost overrun in excess of the eligible costs budgeted or any cost incurred following the project completion date shall not be accepted by the Management Committee unless the Management Committee is informed on time and approves the inclusion of that cost.

7. Payment procedures

7.1 No project may be approved after the termination date of this Agreement. No claim shall be paid by the parties unless it is received in the 12 months following the project completion date.

7.2 For Industrial infrastructure projects, the federal government, on recommendation of the Management Committee, shall pay to the government of Québec its share of the project approved contribution as provided in Schedule "C".

7.3 For projects referred to in section 7.2, the Government of Québec shall submit promptly, as the work evolves, a claim for eligible costs. These costs shall only be reimbursed by the Government of Canada if they were effectively engaged and paid for. These claims shall be presented and audited to the satisfaction of the Management Committee and certified by a representative of the Government of Québec.

7.4 For all other projects, each party shall pay directly to the applicant, according to the terms of Schedule "B", its share of the project approved contribution as provided in Schedule "C".

7.5 When a reimbursable contribution or a contribution involving the payment of royalties is granted to an applicant, reimbursements or payment of royalties shall be paid directly by the applicant to each of the parties involved, according to the terms specified in the letter(s) of offer.

7.6 Each implementing party shall maintain proper and accurate accounts and records relating to the cost of projects, undertaken pursuant to this Agreement, and the implementing party shall, upon reasonable notice, make such accounts and records available at all reasonable times for inspection by the other party.

7.7 Any discrepancy indicated by an audit between the amount contributed by each of the parties and the amount payable by them hereunder shall be adjusted forthwith.

7.8 Notwithstanding subsection 1.1 j), this Agreement may be terminated at the end of any fiscal year following the expiration of at least three years from the date of execution hereof, by either party giving to the other at least two clear fiscal years' notice in writing thereof.

8. Public information

8.1 The Government of Canada and the Government of Québec agree to prepare press releases jointly, and to prepare and participate jointly in communication programs related to this Agreement. To this end, the Government of Canada and the Government of Québec agree and accept:

a) to collaborate in the preparation and implementation of a public information program;

b) to announce jointly all projects included in this Agreement and authorized by the Management Committee;

c) that all calls for tenders associated to projects included in this Agreement must contain the following sentence: "This development project is financed by the Department of Regional Industrial Expansion and the Department of Industry and Commerce of Québec"

d) that all advertisement boards on working sites must mention that the project is a joint realization of both levels of government;

e) that the Governments of Canada and Québec have the right to provide and install upon completion of

the project, where it is possible, a permanent plaque or board with an inscription respecting the meaning of paragraph d);

f) to organize jointly, and in concert with recipients of a contribution, the official ceremonies related to projects included in the Agreement.

9. **Evaluation**

9.1 The information judged necessary by either party to complete an evaluation of the socio-economic impact of this Agreement in terms of its stated objectives shall be furnished on request by the other party pursuant to the evaluation framework specifying the evaluation criteria, which shall be prepared by the Management Committee and appended to the Agreement within the year following the signature of the Agreement. To this end, the Government of Canada and the Government of Québec agree and accept:

a) to exchange all relevant information and data as may be reasonably required for any evaluation that pertains to this Agreement;

b) to review, within 12 months prior to the termination date of the Agreement, the evaluation framework and the data and information generated, in order to undertake a comprehensive evaluation of the Agreement.

10. **General**

10.1 No member of the House of Commons of Canada or the National Assembly of Québec shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising therefrom.

10.2 The applicant shall indemnify and save harmless the other parties, their officers, servants and agents, against

all claims and demands of third party in any way arising out of the implementation of such initiative, except to the extent to which such claims or demands relate to the act or negligence of any officer, employee, or agent of the other parties. Where the ongoing responsibility for the operation, maintenance and repair of any project hereunder is to be vested in a third party, the contractual arrangements made between the implementing jurisdiction and the said third party shall contain a clause saving the parties harmless from any claims, demands, actions, and causes of action which may be made against them arising out of the operation, maintenance and repair of any such project by the third party.

10.3 The provision of contributions by the Government of Canada and the Government of Québec for the implementation of this agreement is subject to the Parliament of Canada and the National Assembly of Québec having appropriated funds for such financing in the fiscal year in which it is required.

10.4 This document and Schedules A, B, and C form the entire Agreement.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of Canada by the Minister of Regional Industrial Expansion and the Minister of State (Small Business) and on behalf of the Province of Québec by the Minister of Intergovernmental Canadian Affairs and the Minister of Industry and Commerce.

IN THE PRESENCE OF:

GOVERNMENT OF CANADA	GOVERNMENT OF QUÉBEC
Minister of Regional Industrial Expansion	Minister Responsible for Intergovernmental Canadian Affairs
Minister of State (Small Business)	Minister of Industry and Commerce

SCHEDULE "A"

REVIEW OF INDUSTRIAL DEVELOPMENT PROBLEMS IN QUÉBEC

Present situation

The analysis of the evolution of Québec manufacturing industry over the last fifteen years is indicative of a number of problems. From a structural point of view, there is a large proportion of mature industries which are highly labor intensive. At the regional level, manufacturing activity is far from being evenly distributed. Therefore, a certain number of subregions whose economic development was based on natural resources are now facing serious problems in restructuring their economy.

On the employment side, the number of persons working in the manufacturing sector in Québec has not improved significantly between 1970 and 1984. In fact, industrial employment has decreased by about one percent between those years, whereas it increased notably from coast to coast during the same period.

As far as investment is concerned, the interesting performance during the last two years in Québec cannot conceal the less favourable long term tendencies, particularly evident since the beginning of the 1970's. In fact, with the exception of the most recent years, during which the Québec relative share reached as much as 31.4%, the provincial contribution to total manufacturing investment in Canada has never exceeded 20% since 1970. Furthermore, the share held by the private sector in total Québec investment has been about 60% in the last ten years as compared to 70% for Canada.

Similarly, with regard to competitiveness, Québec industry is facing serious problems. Labour productivity in Québec is in fact 14% lower than in Ontario and affects, at the same time, the export capacity of its industries.

The important role played by SME's (Small and Medium Enterprises) in the Québec industrial structure can be considered both as an asset and a weakness. It is in this category of enterprises that the largest number of jobs is created, but at the same time, the numerous SME's are one of the main factors in the perpetuation of technological lags, in management weaknesses and in the narrow exporting industrial base.

In other respects, the Québec industry is evolving within the context of a world scale industrial revolution. First, the emergence of new industrial nations, with low labor-costs, has endangered the survival of many manufacturing sectors in Québec. Also the significant reduction in custom tariffs, paired with lower economic growth rates in many industrial countries, have generated fierce competition on international markets. Finally, the emergence of new technologies accelerates the obsolescence of industrial equipment and consequently quickly renders uncompetitive those enterprises which cannot adapt to change.

Therefore, the specific situation of Québec's manufacturing industry as well as the new economic and technological conditions worldwide require particular efforts to prompt new investments and to ensure a durable strength in Québec's industrial development.

Enhancement of favorable factors

A certain number of favorable factors, which could contribute to diversifying and reinforcing Québec's industrial base, have appeared progressively. Fully suported by Québec's population, the considerable efforts to achieve a modern education system have resulted in the emergence of a manpower increasingly better equipped to meet the needs of complex industries and to generate technical and entrepreneurial skills required to adress the challenges of industrialization in high-technology sectors.

Similarly, the harnessing of many waterways has allowed Québec to have hydro-electric energy reserves of an extent that

the impact on industrial development no longer needs to be demonstrated. Moreover the Government of Québec has formulated an explicit policy for more intensive utilization of this important localization factor, in order to stimulate the establishment on its territory of major electricity-consuming firms.

The recent creation of several research centers, as well as others planned by both levels of government in fields such as biotechnology, electrochemistry, bureautics and transport equipment represent major instruments for industrial development in the medium term, to the extent that their research activities are explicitly oriented towards private sector needs.

These new research units will contribute to reinforcing the network already in place and will have important links with research efforts in the fields of aeronautics, pharmaceutical products, energy equipment and telecommunications.

Pursued goals

It is in this context that the Governments of Canada and Québec agree to foster the development of Québec industrial activity, the enhancement of its advantages and resources, particularly its human, technological and entrepreneurial ones.

More specifically, the goal of this Agreement is to promote the coordination of efforts by the Governments of Canada and Québec, in view of stimulating industrial development in the province and of increasing the number of productive jobs, particularly by seeking major industrial projects that are strategic for Canada and Québec.

The Governments of Canada and Québec have agreed to the following objectives for this present Subsidiary Agreement:

a- Stimulate the growth of private industrial investment, mainly in high-technology industries, in the context of priorities determined by Ministers responsible for this Agreement.

b- Encourage the realization of strategic industrial projects capable, over the medium-term, of improving the industrial base in Québec, in particular, those which best exploit the specific advantages of Québec.

c- Improve the competitiveness of firms by introducing innovation and utilization of new technologies.

d- Facilitate access to new markets, both domestic and foreign.

SCHEDULE B

CANADA-QUÉBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON INDUSTRIAL DEVELOPMENT

Programs

In response to the industrial development needs of Québec as described in Schedule A of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Québec agree to co-operate in assisting the implementation of new development opportunities in order to increase private sector industrial investments in Québec. To this effect, the two governments will introduce new measures of assistance, when necessary, to major industrial projects and to the installation of industrial infrastructure. Furthermore, both governments agree to harmonize the implementation of their development plans and of their regular programs with a view to making them more effective and simplify their access.

A. **Assistance program to industrial infrastructures**

Purpose

An industrial project may be so large that providing the required infrastructure imposes a heavy financial burden on the host municipality.

To ensure that a lack of suitable infrastructure does not stand in the way of industrial projects implementation, the two governments may grant Québec municipalities joint financial assistance to cover the cost of infrastructure needed by large scale industrial projects that could not locate in a specific area because of inadequate facilities.

Implementation

The Government of Québec will act as prime contractor for the purpose of implementing industrial infrastructure projects covered by this Agreement.

Selection criteria

(a) All Québec municipalities, as well as Crown Corporations for whom the main mandate or one of the main mandates consists in acquiring, keeping, managing, administering and exploiting industrial parks, are eligible for assistance under the agreement. Contributions may not be less than 50% or exceed 90% of the eligible cost of infrastructure, the percentage of the contribution being based on the relative financial capability of the municipality in question. The Management Committee will draw up criteria of financial capability.

(b) Eligibility for assistance is restricted to the required infrastructure for industrial projects involving an investment of at least $1 million in municipalities with limited financial capability and at least $10 million in financially strong municipalities.

(c) For the purpose of this Agreement, "infrastructure" means infrastructure related to water mains, sewers, roads, power and other such public utilities as are required for an industrial project.

(d) For the purpose of this part of the Agreement "Industrial project" is defined as the establishment, expansion or modernization of a manufacturing enterprise, a research center, an industrial laboratory, an industrial design center or a new product development major project.

(e) The municipality requesting assistance must acquire all land and/or all rights to land that are required for the projects listed in Schedule C.

(f) Eligible costs include the cost of the infrastructure for connecting an important industrial project to basic services, and the cost of restructuring basic services that are chargeable thereto.

(g) The costs financed by the Agreement are all direct costs which, in the opinion of the Management Committee, are reasonably and properly incurred for the construction of the project with the exception of administration, research, survey, engineering, architecture and construction supervision costs. As a compensation for these excluded costs, an amount equal to 10% of the eligible direct costs will be paid to the municipality.

(h) Contributions to infrastructure projects under the Agreement may not exceed 50% of the capital cost of the project.

(i) Construction work done on land occupied by an industry either as owner or lessee does not qualify as industrial infrastructure.

(j) The financial participation of each of the two parties shall be limited to 50% of the contribution made under the Agreement for each of the projects listed in Schedule C.

(k) If anyone of the parties to this Agreement is of the opinion that an industrial project requiring infrastructure would not generate economic benefits to Canada and Québec, no assistance under this Agreement will be provided to such project.

B. **Assistance program to major industrial projects**

For the purpose of section B of Schedule B,

"State Corporation" includes:

a) Federal, Provincial and Territorial Governments;

b) Ministries and Departments of Federal, Provincial and Territorial Governments;

c) Federal, Provincial and Territorial Crown Corporations as defined by their enabling act;

d) Any entity in which one or more Federal, Provincial or Territorial Governments, one or more Federal, Provincial or Territorial Departments or Ministries or one or more Federal Provincial or Territorial Crown Corporations hold directly or indirectly more than 50% of its assets or of its equity, or hold directly or indirectly more than 50% of its voting interests;

e) Any agency created by Federal, Provincial or Territorial Governments or by Federal, Provincial or Territorial Ministries or Departments for the purpose of administering programs.

"Entity" means a corporation, partnership, trust or joint venture.

In view of Québec's needs in the area of industrial development and given the possible strain that assistance to major projects could place on regular budgets of the departments concerned, the two governments agree to deploy additional efforts by setting up an equally shared special fund for the purpose of generating major industrial projects. This part of the agreement comprises two major components, one dealing with the financing of feasibility studies and the other with financial assistance for major industrial projects per se.

1. **Feasibility studies**

Purpose

To help businesses in their investment decisions, the Management Committee may recommend to the Ministers responsible for the Agreement financing for part of the cost of feasibility studies related with a large investment project. Such studies could be undertaken to examine the overall feasibility of the proposed project, including assessment

of markets and of technical factors, and could be used to determine its commercial viability.

Implementation

For feasibility study proposals to qualify for assistance, eligible applicants must submit proposals meeting eligibility criteria specified under the next section "Financial assistance".

Anyone of the parties interested in providing financial assistance for a feasibility study under this Agreement, must submit the project to the Management Committee who will ensure that it meets the priorities jointly determined by the Ministers responsible for the Agreement. Projects will be analysed jointly or by one of the parties, as determined by the Management Committee. The results will be submitted to the Management Committee who will make a recommandation to the Ministers responsible for the Agreement.

The Management Committee will inform the applicant in writing of the offer of government contributions, and each party will pay its share directly to the applicant, which shall be 50% of the total contribution, as specified in Schedule C.

The maximum contribution made to such study projects by the Agreement may not exceed 75% of total study costs.

2. **Financial assistance**

Purpose

With respect to this component of the Agreement, the governments of Canada and Québec agree to undertake financial efforts in order to increase private investments in Québec, by supporting major industrial projects likely to contribute to the redeployment of the provincial industrial base and of its regions.

Implementation

Anyone of the parties interested in providing financial assistance for an industrial project under this Agreement, must submit the project to the Management Committee who will ensure that it meets the priorities jointly determined by the Ministers responsible for the Agreement. One of the two parties will be designated as the applicant's main contact. The project will be analysed by both parties, preferably jointly in order to avoid duplication of efforts. The results will be submitted to the Management Committee who will make a recommandation to the Ministers responsible for the Agreement. This recommandation will mean, where applicable, a letter of offer to the applicant, which will specify the nature of the assistance and other conditions deemed appropriate. Each party will assume 50 per cent of the total contribution, as specified in Schedule "C".

The financial assistance offered under this component of the program could take the form of repayable or non-repayable contributions, interest rebates or any other form of assistance. The determination of the level of assistance will take into account the net present value, as established in the project budget forecast, of any other government assistance received or to come, such as tax credits, cost of infrastructures and energy rebates. In addition, the financial assistance offered should not exceed the minimum amount required to ensure the undertaking of the project.

Selection Criteria

For major industrial projects, as well as related feasibility studies to qualify for assistance under this Agreement, the following criteria will have to be met:

(a) The project must be presented by an eligible applicant, i.e. an individual or an association of individuals, excluding State Corporations.

(b) Projects must consist in the establishment, expansion or modernization of a manufacturing or advanced processing facility, an applied industrial research center, an industrial laboratory, an industrial design center or a new product development major project.

(c) Investment projects must involve a capital cost of a minimum of $10 million and meet the usual requirements for commercial viability. The analysis of the project will also have to establish clearly the incrementality of the required assistance.

(d) Proposed projects will have to generate economic benefits for Canada and Québec.

(e) If any commitment has been made by the applicant to the effect of implementing the project prior to submitting it for assistance, such assistance will not be provided.

(f) With regard to feasibility studies, the request for assistance should establish that the proposed project carry reasonable possibility of resulting in industrial investment and that the requested assistance will be incremental.

C. **Harmonization and co-ordination of federal and provincial industrial development assistance programs**

1. This section of the Agreement shows the intention of both governments to manage in a consultative framework and in a better coordinated fashion their respective programs in order to make them more consistent with the development objectives of the ERDA and of this Agreement. To that end, the Management Committee may, at the request of either party, convene working meetings of federal and provincial program managers to promote program harmonization and to examine means of simplifying access to programs. However, it is understood that this commitment will not impinge upon the decision-making authority

vested with either government with respect to its own programs.

2. **Harmonization and co-ordination of development plans**

To establish the nature of feasibility studies and the types of major industrial projects that may be accepted by the Management Committee, the Ministers responsible for the Agreement will adjust, before March 31 of each year, and as proposed by the Management Committee, their development plans or their priorities for this Agreement. The submitted projects shall conform to the established priorities.

SCHEDULE "C"

Canada-Québec subsidiary agreement on industrial development

Code	Projects and programs description	Breakdown of costs ($000)			Breakdown of expenditures ($000)		
		Total estimated costs	Canada	Québec	1985-1986	1986-1987	Balance
Facet I :	Industrial infrastructures	$ 50,000	$ 25,000	$ 25,000			
Facet II:	Major Industrial Projects						
	a) Feasibility studies	$ 4,000	$ 2,000	$ 2,000			
	b) Financial assistance	$296,000	$148,000	$148,000			
	Total	$350,000	$175,000	$175,000			

APPROVED BY THE FEDERAL MINISTER AND THE QUÉBEC MINISTER

For Canada: _____ Date: _____

Sinclair M. Stevens
Minister of Regional
Industrial Expansion

_____

André Bissonnette
Minister of State
(Small Business)

For Québec: _____ Date: _____

Pierre-Marc Johnson
Minister responsible for
Intergovernmental Canadian Affairs

_____

Rodrigue Biron
Minister of Industry and
Commerce

ENTENTE

CANADA
QUÉBEC

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
industriel
1984-1990

Canada Québec

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
industriel

Canada

Québec

Le contenu de cette publication
a été réalisé par le Bureau du
Coordonnateur fédéral du développement
économique (ministère de l'Expansion
industrielle régionale) et le
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec.

Cette édition a été produite par
la Direction générale des publications
gouvernementales du ministère des
Communications du Québec.

Dépôt légal — 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-11889-8
© Gouvernement du Canada
Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec
sur le développement industriel 7

Annexe A: Problématique du développement
industriel au Québec 22

Annexe B: Entente auxiliaire Canada-Québec sur le
développement industriel
A. Programme d'aide aux infrastructures industrielles ... 26
B. Programme d'aide aux projets undustriels majeurs ... 29
C. Harmonisation et coordination des plans
de développemenr et des programmes fédéraux
et provinciaux d'aide au développement industriel ... 33

Annexe C: Entente auxiliaire Canada-Québec sur le
développement industriel 35

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ENTENTE conclue le 23 janvier 1985.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Expansion industrielle régionale, et le ministre d'État (Petites entreprises),

D'UNE PART

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le ministre de l'Industrie et du Commerce,

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une Entente de développement économique et régional le 14 décembre 1984, pour atteindre les objectifs suivants:

A) Intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et par l'expansion de l'emploi;

B) Consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec, et en profiter étant entendu que la mise en valeur des ressources humaines est un élément constitutif du développement économique et régional;

C) Favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci;

ATTENDU QUE le secteur industriel du Québec a été désigné secteur prioritaire de développement;

ATTENDU QUE, par le décret en conseil no PC 1984-4193 du 21 décembre 1984, le gouverneur en conseil a autorisé le ministre de l'Expansion industrielle régionale à conclure la présente entente au nom du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret no 41-85 du 16 janvier 1985, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à conclure la présente entente au nom du gouvernement du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

1. **Définitions**

1.1 Dans la présente entente:

a) « Ministre fédéral » désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale;

b) « Ministre fédéral responsable de l'entente » désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale ou tout ministre autorisé à agir en son nom;

c) « Ministre québécois » désigne le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou tout ministre autorisé à agir en son nom;

d) « Ministre responsable de l'entente pour le Québec » désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce;

e) « Projet » désigne une sous-division d'un programme qui est un élément principal de la présente entente et qui est décrit à l'annexe « B »;

f) « Coûts admissibles » désigne les coûts raisonnables et directs engagés aux fins de la présente entente, qui sont:

(i) facturés dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de concurrence en vertu de la présente entente pour la fourniture de biens ou de services;

(ii) tout autre coût défini expressément comme un coût admissible à l'annexe « B »;

mais, à moins d'une autorisation expresse du Comité de gestion, ne comprennent pas les coûts qui représentent:

(iii) des traitements ou des avantages sociaux payés par l'une ou l'autre des parties à ses employé(e)s ou à ceux de l'un de ses organismes;

(iv) les coûts engagés par l'une ou l'autre des parties pour l'utilisation de ses propres immobilisations, ou les coûts généraux ou indirects engagés par ladite partie ou ceux de l'un de ses organismes;

(v) les coûts de terrains;

(vi) les exceptions décrites aux numéros 1 à 17 inclusivement dans le Mémoire des coûts no 1031 du Ministère des Approvisionnements et Services, présenté à l'annexe « D »;

g) « Exercice financier » désigne la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

h) « Comité de gestion » désigne le comité créé en conformité avec l'article 6.3 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec pour gérer et administrer la présente entente;

i) « Durée de la présente entente » désigne la période allant de la signature de la présente entente au 31 mars 1990;

j) « Date d'expiration de l'entente » désigne la date ultime pour autoriser un projet dans la présente entente, soit le 31 mars 1990;

k) « Requérant » désigne le bénéficiaire d'une aide gouvernementale en vertu de l'un ou l'autre des programmes de l'annexe « B »;

2. **But et objectifs**

2.1 Le but de cette entente est de favoriser la coordination des efforts des gouvernements du Canada et du Québec, en vue de stimuler le développement industriel du Québec et d'y accroître le nombre d'emplois productifs, particulièrement en recherchant la réalisation de projets majeurs stratégiques pour le Canada et le Québec, en accord avec l'approche décrite à l'annexe « A » de la présente entente.

2.2 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu des objectifs suivants pour la présente entente auxiliaire:

a) Stimuler la croissance des investissements industriels privés, notamment dans les industries à haute technologie dans le cadre des priorités établies par les ministres responsables de l'entente;

b) Encourager la réalisation de projets industriels stratégiques susceptibles de contribuer à moyen terme à l'amélioration de la base industrielle du Québec, notamment ceux axés sur une meilleure exploitation des avantages relatifs dont dispose le Québec;

c) Améliorer la compétitivité des entreprises par l'introduction de l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies;

d) Faciliter l'accessibilité de nouveaux marchés tant domestiques qu'extérieurs.

2.3 Au cours de la mise en oeuvre de la présente entente, le Comité de gestion examinera tous les projets pour s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs de la présente entente, de l'Entente de Développement économique et régional et du plan d'action. Toutes les propositions de modification de la présente entente formulées par le Comité de gestion seront examinées en fonction de ces objectifs lorsqu'elles seront présentées au ministre fédéral et au ministre québécois.

2.4 Pour atteindre les objectifs de la présente entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec réaliseront et poursuivront les programmes décrits à l'annexe « B » de la présente entente.

3. Dispositions financières

3.1 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du gouvernement du Canada ne dépassera pas cent soixante-quinze (175.0) millions de dollars, ce montant représentant sa quote-part pour l'ensemble des programmes et projets inscrits à l'Annexe « C ».

3.2 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du gouvernement du Québec ne dépassera pas cent soixante-quinze (175.0) millions de dollars, ce montant représentant sa quote-part pour l'ensemble des programmes et projets inscrits à l'Annexe « C ».

4. **Modification**

4.1 Le ministre fédéral et le ministre québécois peuvent modifier les dispositions de la présente entente, à l'exception des dispositions décrites à l'article 4.2.

4.2 Toute modification apportée aux objectifs décrits aux articles 2.1 et 2.2 de la présente entente ou aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 devra être approuvée au préalable par le gouverneur en conseil et le gouvernement du Québec.

4.3 Les projets soumis à l'une des deux parties avant la date de la signature de la présente entente sont jugés conformes et acceptés aux termes de l'entente si, suite à une demande officielle du ministre responsable pour cette partie, ils reçoivent l'approbation écrite du ministre responsable pour l'autre partie. Toutefois, toute dépense engagée avant la signature de la présente entente ne sera pas jugée admissible.

5. **Gestion et coordination**

5.1 Un comité de gestion sera établi. Il sera co-présidé par deux hauts fonctionnaires désignés d'une part par le ministre fédéral responsable de l'entente et d'autre part par le ministre québécois; il prévoira un nombre égal de représentants pour le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dont un représentant ex-officio de chacun des ministres signataires de l'Entente de développement économique et régional. Le Comité de gestion sera chargé de l'administration et de la gestion générales de la présente entente. Le Comité de

gestion se fondera sur les modalités décrites à l'annexe « B » pour gérer et administrer les projets et les programmes mis en oeuvre en vertu de la présente entente.

5.2 Un membre du Comité de gestion peut autoriser, par écrit, une personne à le remplacer aux réunions du Comité de gestion et à voter en son nom.

5.3 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est atteint lorsque deux membres sont présents, dont l'un est le co-président fédéral ou un membre désigné et l'autre le co-président provincial ou un membre désigné.

5.4 Toute question ne faisant pas l'unanimité du Comité de gestion doit être présentée aux ministres responsables de l'entente aux fins de résolution et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.

5.5 Le Comité de gestion poursuivra ses activités jusqu'au règlement final de tous les projets réalisés en vertu de la présente entente.

5.6 Les pouvoirs, rôles et fonctions du Comité de gestion sont les suivants:

a) Approuver toutes les procédures relatives à ses réunions, y compris les règles de conduite des réunions et de prise de décisions lorsque les membres ne sont pas présents dans un lieu donné;

b) Examiner les projets soumis et recommander s'il y a lieu, aux ministres responsables de l'entente, les contributions financières appropriées et inscrire à l'annexe « C » tous les projets qui auront été unanimement retenus par lesdits ministres. À cet effet, le Comité de gestion devra exiger que les projets lui soient soumis au moyen du formulaire d'autorisation de projet décrit à l'article 6.1;

c) Avant chaque exercice financier au cours duquel la présente entente est en vigueur, y compris celui commençant le 1er avril 1985, établir un plan de travail indiquant l'échéancier de l'exécution des travaux et les montants prévus pour les projets qui seront soumis pour inscription à l'annexe « C »;

d) Recommander annuellement aux ministres responsables de l'entente des prévisions de dépenses proposées pour chaque exercice financier;

e) Présenter aux ministres responsables de l'entente des rapports sur l'avancement des travaux avant la réunion annuelle des ministres responsables de l'Entente de développement économique et régional mentionnée à l'article 5.1 de ladite entente, ou à leur demande;

f) Préparer chaque année des états financiers trimestriels reflétant les mouvements de trésorerie anticipés et réels par exercice et par programme aux fins de l'article 6.4 de l'Entente de développement économique et régional;

g) Assurer la libre et entière circulation de l'information pertinente à l'entente entre les parties;

h) Approuver l'établissement de comités consultatifs appropriés pour les projets, y compris des comités chargés de questions techniques et de l'information au public, au besoin, et faire les arrangements nécessaires en vue de la participation de représentants de d'autres ministères et organismes et du secteur privé aux réunions du Comité de gestion dans les cas où leur présence peut rehausser l'efficacité de ce Comité;

i) Lorsque le Comité de gestion constate qu'un projet aura d'importantes répercussions sur les ressources humaines, demander des avis aux organismes et ministères compétents des deux gouvernements;

j) Recommander d'ajouter, de modifier ou d'annuler tout projet entrepris en vertu de la présente entente, lorsque le Comité de gestion considère que de telles mesures faciliteraient l'atteinte des objectifs de la présente entente;

k) Veiller à ce que tous les contrats contiennent toutes les dispositions pertinentes de la présente entente;

l) Se réunir au moins une fois l'an aux fins de la présente entente;

m) Exercer d'autres rôles, pouvoirs ou fonctions précisés ailleurs dans la présente entente ou ceux que le ministre fédéral et le ministre québécois ou les ministres responsables de l'entente pourraient lui attribuer;

n) Proposer des modifications à la présente entente au ministre fédéral et au ministre québécois;

o) Déterminer la date d'achèvement des projets inscrits à l'entente.

5.7 Le Comité de gestion verra à mettre sur pied un secrétariat de l'entente afin de l'assister dans l'administration des affaires courantes. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois, mais un représentant de chacun des ministres responsables de l'entente participera à la préparation des ordres du jour et des comptes rendus des réunions. Les rôles et fonctions du secrétariat seront définis par le Comité de gestion.

6. Autorisation des projets

6.1 Chaque projet approuvé en vertu de la présente entente doit être décrit dans un formulaire d'autorisation de projet approprié, dans lequel les renseignements suivants

seront indiqués, entre autres: le nom et la description du projet, la partie ou les parties chargées de la mise en oeuvre du projet, son but et ses objectifs, un budget des coûts admissibles, la date d'entrée en vigueur, une description générale de la façon dont le projet sera exécuté et dont les rapports d'avancement des travaux seront préparés, la date prévue pour l'achèvement du projet, le montant total des fonds requis et la part des coûts que chacune des parties assumera, la propriété ainsi que la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet après son achèvement, les modalités relatives à l'information du public et à l'évaluation du projet; le formulaire fournira aussi tout autre renseignement requis par le Comité de gestion.

6.2 Le Comité de gestion recommandera l'approbation ou le rejet du projet aux ministres responsables de l'entente.

6.3 Pour les projets d'infrastructures industrielles, le Comité de gestion signifiera au requérant la décision d'offrir une contribution financière ou de refuser le projet par une lettre signée par les ministres responsables de l'entente ou par les co-présidents. Dans le cas d'une acceptation du projet, cette lettre engagera les deux gouvernements dans les limites entendues par le Comité de gestion et précisera les termes et conditions de la contribution. Une fois acceptée par le requérant, la lettre d'offre servira de convention entre le requérant et les gouvernements fédéral et provincial.

6.4 Pour les projets d'étude de faisabilité et d'assistance financière à des projets industriels majeurs, les parties pourront signifier conjointement leur décision au requérant et, le cas échéant, chacune d'elles s'acquittera de sa quote-part selon les modalités décrites à l'annexe « B ».

6.5 Toutes les révisions et les amendements de l'offre originale requerront l'autorisation du Comité de gestion.

6.6 Pour les projets d'infrastructures industrielles, le Comité de gestion devra être informé des décisions touchant les appels d'offres, les annonces d'adjudication de marché ainsi que le choix du soumissionnaire.

6.7 Pour tous les projets, tout dépassement des coûts admissibles prévus dans le budget ou tous les coûts engagés après l'achèvement du projet ne seront pas acceptés par le Comité de gestion à moins qu'il n'en soit informé à temps et qu'il n'approuve l'inclusion de ces coûts.

7. Modalités de paiement

7.1 Aucun projet ne peut être approuvé après la date d'expiration de la présente entente. Aucune demande de remboursement ne sera payée par les parties à moins qu'elle ne soit reçue dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du projet.

7.2 Dans le cas de projets d'infrastructures industrielles, le gouvernement fédéral, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet telle que prévue à l'annexe « C ».

7.3 Dans le cas de projets prévus à l'article 7.2, le gouvernement du Québec présentera promptement au fur et à mesure de la réalisation des travaux une demande de remboursement des coûts admissibles, lesquels ne pourront être remboursés par le gouvernement fédéral que s'ils ont été effectivement engagés et payés. Ces demandes seront présentées et vérifiées à la satisfaction du Comité de gestion et seront certifiées par un agent désigné par le gouvernement du Québec.

7.4 Pour tous les autres projets, chaque partie versera directement au requérant, selon les modalités définies à l'annexe « B », sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet telle que prévue à l'annexe « C ».

7.5 Lorsqu'une contribution remboursable ou une contribution impliquant le paiement de redevances fut octroyée à un requérant, les remboursements ou le paiement des redevances seront effectués par le requérant directement à chacune des parties impliquées selon les modalités spécifiées dans la ou les lettres d'offre.

7.6 Chaque partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet doit tenir à jour des comptes et des dossiers pertinents et exacts en ce qui concerne les coûts des projets entrepris en vertu de la présente entente; sous réserve d'un préavis raisonnable, elle doit, à tout moment raisonnable, mettre ses comptes et ses dossiers à la disposition de l'autre partie aux fins d'inspection.

7.7 Toute différence, relevée dans une vérification, entre les sommes payées par chacune des parties et les sommes à payer en vertu de la présente entente sera rectifiée immédiatement.

7.8 Nonobstant l'article 1.1 j), la présente entente peut être résiliée à la fin de tout exercice financier, à l'expiration d'au moins trois ans suivant la date de mise à exécution de ladite entente, l'une ou l'autre partie donnant par écrit à l'autre partie un préavis d'au moins deux exercices financiers francs.

8. Information au public

8.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent de préparer conjointement les communiqués, d'élaborer et de participer aux programmes de communications relatifs à l'entente. À cet effet, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

a) de collaborer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information à l'intention du public;

b) d'annoncer conjointement tous les projets inscrits à l'entente et autorisés par le Comité de gestion;

c) que tous les documents d'appels d'offres relatifs aux projets inscrits à cette entente doivent contenir la formule suivante: « Le présent projet de développement est financé par le ministère de l'Expansion industrielle régionale du Canada et le Ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec »;

d) que tous les panneaux de chantier stipulent qu'il s'agit d'un projet réalisé conjointement par les deux gouvernements;

e) que les gouvernements du Canada et du Québec se réservent le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe d);

f) d'organiser conjointement, et de concert avec les bénéficiaires de la contribution, les cérémonies officielles reliées aux projets inscrits à l'entente.

9. Évaluation

9.1 L'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de cette entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le Comité de gestion et annexé à l'entente dans l'année qui en suit la signature. À cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

a) d'échanger toutes les données et tous les renseignements pertinents susceptibles d'être nécessaires pour toute évaluation concernant la présente entente;

b) de réviser, dans les 12 mois précédant la date d'expiration de l'entente, le cadre d'évaluation ainsi que les données et les renseignements fournis afin de procéder à une évaluation globale de cette entente.

10. Dispositions générales

10.1 Aucun membre de la Chambre des Communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou à toute partie de la présente entente, ni à profiter des avantages qui en découlent.

10.2 Le requérant devra tenir les autres parties, leurs agents et leurs préposé(e)s indemnes et à couvert de toutes réclamations d'une tierce partie à la suite de la mise en oeuvre d'un tel projet, sauf dans la mesure où les réclamations sont liées à un acte ou à une négligence de tout agent, employé(e) ou préposé(e) des autres parties. Dans les cas où la responsabilité courante des activités d'exploitation, d'entretien et de réparation liées à tout projet entrepris en vertu de la présente entente est confiée à une tierce partie, les dispositions contractuelles convenues entre la partie chargée de la mise en oeuvre du projet et ladite tierce partie devront prévoir une clause en vue de tenir les parties à couvert de toutes réclamations, poursuites et causes d'actions qui peuvent être présentées contre ces dernières à la suite des activités d'exploitation, d'entretien ou de réparation entreprises par la tierce partie en égard à un projet.

10.3 Les contributions que doivent verser le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de la présente entente sont assujetties à la condition que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec votent l'affectation de fonds pour le financement de ladite entente pour l'exercice financier au cours duquel les contributions seront requises.

10.4 Le présent document ainsi que les annexes A, B et C forment la totalité de l'entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre de l'Expansion industrielle régionale et le ministre d'État (Petites entreprises) et au nom du gouvernement du Québec, par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Industrie et du Commerce.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Ministre de l'Expansion industrielle régionale	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes
Ministre d'État (Petites entreprises)	Ministre de l'Industrie et du Commerce

ANNEXE « A »

PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU QUÉBEC

Situation actuelle

L'analyse de l'évolution de l'industrie manufacturière québécoise au cours des quinze dernières années fait apparaître plusieurs lacunes. Au niveau structurel, on constate une forte proportion d'industries dites matures caractérisées par leur forte intensité en main-d'oeuvre. Au niveau régional, l'activité manufacturière est mal répartie et certaines régions, dont le développement économique s'est appuyé traditionnellement sur l'exploitation des ressources naturelles, doivent maintenant faire face à de graves problèmes de restructuration de leur économie.

D'un autre côté, le nombre de personnes occupées dans l'industrie manufacturière au Québec n'a guère progressé, entre 1970 et 1984. De fait, l'emploi dans la base industrielle québécoise a diminué d'environ un pour cent entre ces années, alors qu'il s'est accru de façon notable d'une extrémité à l'autre du pays, durant cette même période.

Les performances intéressantes du Québec au cours des deux dernières années au chapitre des investissements manufacturiers, ne peuvent masquer les tendances de longue période beaucoup moins favorables, particulièrement depuis le début des années 1970. En effet, exception faite des années récentes, où la part relative du Québec a atteint jusqu'à 31.4 pour cent, depuis 1970, cette part se situe à environ seulement 20 pour cent des investissements manufacturiers canadiens.

De même, au chapitre de la compétitivité, les industries du Québec font face à de sérieux problèmes. La productivité du travail est en effet 14 pour cent inférieure à celle de l'Ontario, de sorte que la capacité d'exporter du Québec s'en trouve affectée d'autant.

L'importance des PME dans la structure industrielle du Québec représente par ailleurs à la fois une force et une faiblesse, en ce sens que c'est dans cette catégorie d'entreprises qu'il se crée le plus d'emplois, mais que c'est également là un des principaux facteurs de perpétuation des retards technologiques, de la faiblesse de la gestion et de l'étroitesse de la base industrielle exportatrice.

Par ailleurs, l'industrie québécoise évolue dans un contexte de révolution industrielle à l'échelle mondiale. D'abord, l'émergence de nouveaux pays industrialisés, à faible coût de main-d'oeuvre, constitue une menace pour la survie de plusieurs secteurs manufacturiers du Québec. De même, la réduction importante de tarifs douaniers, conjugée à des taux de croissance économique plus faibles dans plusieurs pays industrialisés a considérablement avivé la concurrence sur les marchés internationaux. Enfin, l'émergence de nouvelles technologies accélère la désuétude des équipements industriels rendant ainsi rapidement non compétitives les entreprises qui ne peuvent s'adapter au changement.

La situation spécifique de l'industrie manufacturière québécoise de même que les nouvelles conditions économiques et technologiques mondiales exigent donc un effort particulier pour inciter de nouveaux investissements et pour assurer une vigueur durable au développement industriel du Québec.

Mise en valeur des facteurs favorables

Un certain nombre de facteurs favorables, susceptibles de contribuer à la diversification et au renforcement de la base industrielle du Québec, ont par ailleurs progressivement fait leur apparition. Les efforts considérables consentis par la population du Québec en vue de se doter d'un système d'éducation moderne ont permis de former une main-d'oeuvre de plus en plus apte à répondre aux besoins d'industries plus complexes et à engendrer des compétences techniques et entrepreneuriales capables de relever les défis posés par une industrialisation dans des secteurs à haute technologie.

Dans le même sens, le harnachement de plusieurs cours d'eau a permis au Québec de disposer aujourd'hui de réserves d'énergie hydro-électrique dont l'impact sur le développement industriel n'est plus à démontrer. Le gouvernement du Québec a d'ailleurs formulé une politique explicite dans le sens d'une utilisation plus intensive de cet important facteur de localisation pour stimuler l'implantation sur son territoire d'entreprises grandes consommatrices d'électricité.

La création récente de plusieurs centres de recherche, de même que la planification d'un certain nombre d'autres par les deux niveaux de gouvernement dans des secteurs comme la biotechnologie, l'électrochimie, la bureautique, le matériel de transport, représentent des instruments majeurs de développement industriel à moyen terme, pour peu que les recherches entreprises soient explicitement orientées en fonction des besoins de l'industrie privée.

Ces nouvelles unités de recherche contribueront à renforcer le réseau déjà en place, dont on retrouve d'importants maillons dans le domaine de l'aéronautique, des produits pharmaceutiques, du matériel énergétique et des télécommunications.

Objectifs poursuivis

C'est dans ce contexte que les gouvernements du Canada et du Québec s'entendent pour favoriser le développement de l'activité industrielle québécoise, la valorisation de ses avantages et de ses ressources, plus particulièrement de ses ressources humaines, technologiques et entrepreneuriales.

Plus spécifiquement, le but de cette entente est de favoriser la coordination des efforts des gouvernements du Canada et du Québec en vue de stimuler son développement industriel et d'accroître le nombre d'emplois productifs, particulièrement en recherchant la réalisation de projets majeurs stratégiques pour le Canada et le Québec.

Les gouvernements du Canada et du Québec ont convenu des objectifs suivants pour la présente entente auxiliaire:

a- Stimuler la croissance des investissements industriels privés, principalement dans les industries à haute technologie dans le cadre des priorités établies par les ministres responsables de l'entente;

b- Encourager la réalisation de projets industriels stratégiques susceptibles de contribuer à moyen terme à l'amélioration de la base industrielle du Québec, principalement ceux axés sur une meilleure exploitation des avantages dont dispose le Québec;

c- Améliorer la compétitivité des entreprises par l'introduction de l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies;

d- Faciliter l'accessibilité de nouveaux marchés, tant domestiques qu'étrangers.

ANNEXE « B »

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Programmation

En réponse aux besoins de l'économie du Québec en matière de développement industriel, tels qu'ils se dégagent de l'annexe « A » de cette entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour coopérer en vue de faciliter la mise en oeuvre de nouvelles possibilités de développement afin d'accroître le volume des investissements industriels privés au Québec. Pour ce faire, les gouvernements feront appel à de nouvelles mesures, portant sur l'aide qu'il sera nécessaire d'accorder à la réalisation de projets industriels majeurs, ainsi qu'à l'installation d'infrastructures industrielles. De plus, les deux gouvernements entendent procéder à une plus grande harmonisation de leurs plans de développement et de leurs programmes réguliers d'aide au développement industriel afin d'en accroître l'efficacité et d'en simplifier l'accès.

A. Programme d'aide aux infrastructures industrielles

Objet

Il arrive qu'un projet industriel soit d'une importance telle qu'il impose à la municipalité qui l'accueille la réalisation d'infrastructures dont le coût représente un fardeau financier important.

Pour éviter que des projets industriels ne se réalisent pas faute d'infrastructures adéquates, les deux gouvernements pourront accorder aux municipalités du Québec une aide financière conjointe pour défrayer le coût des infrastructures nécessaires à l'accueil de projets industriels d'importance qui ne pourraient s'implanter dans un endroit déjà suffisamment pourvu en infrastructures.

Mise en oeuvre

Le gouvernement du Québec assumera la mise en oeuvre des projets d'infrastructures industrielles aux fins de la présente entente.

Critères de sélection

a) Toutes les municipalités du Québec, ainsi que les sociétés d'État dont le principal mandat ou l'un des principaux mandats consiste à acquérir, détenir, gérer, administrer et exploiter des parcs industriels, sont admissibles à une contribution de l'entente. Toutefois, cette contribution ne peut être inférieure à 50% ou excéder 90% du coût admissible des infrastructures, le pourcentage de la contribution étant calculé en fonction de la richesse relative de la municipalité requérante. Le Comité de gestion a la responsabilité d'élaborer les critères permettant d'établir cette richesse relative.

b) Ne sont admissibles à l'entente que les infrastructures nécessaires à la réalisation de projets industriels nécessitant des investissements d'au moins un (1) million de dollars dans les municipalités à faible capacité financière et d'au moins dix (10) millions de dollars dans les municipalités les mieux nanties.

c) Pour les fins de la présente entente, les infrastructures désignent notamment les infrastructures publiques d'aqueduc, d'égout, de voirie, d'énergie et autres installations connexes rendues nécessaires par la réalisation d'un projet industriel.

d) Pour les fins de ce volet de l'entente, on entend par « projet industriel » un projet d'implantation, d'agrandissement ou de modernisation d'une entreprise manufacturière, d'un centre de recherche, d'un laboratoire industriel ou d'un centre de design industriel ou un projet majeur de développement d'un nouveau produit.

e) La municipalité requérante fait l'acquisition de tous les terrains ou de tous les droits sur les terrains nécessaires à la réalisation des projets énumérés à l'annexe « C ».

f) Les coûts admissibles comprennent le coût des infrastructures requises pour raccorder un projet industriel d'importance aux réseaux de base et le coût de la restructuration des réseaux de base qui y est attribuable.

g) Les frais qui sont financés par l'entente comprennent tous les frais directs qui, de l'avis du Comité de gestion, sont encourus à juste titre pour la réalisation du projet, sauf les frais d'administration, de recherches, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux. En compensation des frais ainsi exclus, un montant égal à dix pour cent (10%) des frais directs admissibles est consenti à la municipalité requérante.

h) La contribution de l'entente pour un projet d'infrastructure ne peut excéder 50% du montant de l'investissement industriel qui la justifie.

i) Les travaux qui sont réalisés sur le terrain occupé par une industrie à titre de propriétaire ou locataire ne sont pas admissibles à titre d'infrastructures industrielles.

j) La participation financière de chacune des deux parties est fixée à cinquante pour cent (50%) de la contribution de l'entente pour chaque projet inscrit à l'annexe « C ».

k) L'entente ne peut contribuer à la réalisation d'infrastructures reliées à un projet industriel si l'une ou l'autre des parties considère que le projet industriel concerné n'est pas de nature à contribuer à l'intérêt économique du Canada et du Québec.

B. Programme d'aide aux projets industriels majeurs

Aux fins de la section B de l'annexe « B »,

« société de l'État » comprend:

a) les gouvernements fédéral, provinciaux et des territoires;

b) les ministères fédéraux, provinciaux et des territoires;

c) les sociétés de la Couronne fédérales, provinciales et territoriales telles que définies par leur loi constitutive;

d) Toute unité détenue, directement ou indirectement, à plus de 50% en valeur ou en participation, ou dont les actions votantes sont détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% par un ou des gouvernements fédéral, provinciaux ou des territoires, une ou des sociétés de la Couronne fédérale ou les sociétés de la Couronne provinciales ou des territoires;

e) tout organisme créé par les gouvernements fédéral, provinciaux ou des territoires, ou les ministères fédéraux, provinciaux ou des territoires aux fins de gestion de programmes.

« unité » désigne une personne morale, société de personnes, fiducie ou coentreprise.

Compte tenu de l'importance des besoins du Québec dans le domaine du développement industriel et de l'impact possible de l'aide offerte à de tels projets sur les budgets réguliers des ministères concernés, les deux gouvernements conviennent de consentir des efforts additionnels par la création à parts égales d'un fonds spécial afin de favoriser l'émergence de projets industriels majeurs. Cette partie de l'entente comporte deux

volets principaux, l'un portant sur le financement des coûts d'études de faisabilité, l'autre sur les mesures d'assistance financière aux projets industriels majeurs proprement dits.

1. Études de faisabilité

Objet

Afin de faciliter la prise de décision d'investir par un entrepreneur, le Comité de gestion de l'entente pourra recommander aux ministres responsables de l'entente d'autoriser le financement d'une partie du coût d'études de faisabilité reliées à un projet d'investissement important. Ces études pourront porter sur la faisabilité d'ensemble du projet, incluant les perspectives de marché et les aspects techniques, en plus de servir à établir la viabilité du projet.

Mise en oeuvre

L'aide prévue pourra être accordée à tout requérant admissible qui présente un projet répondant aux critères de sélection énoncés à la section suivante.

Chaque partie qui souhaite qu'une assistance financière soit accordée en vertu de cette entente pour une étude de faisabilité, doit soumettre le projet d'étude au Comité de gestion qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. L'analyse du projet s'effectue conjointement ou par l'une ou l'autre des parties, tel que déterminé par le Comité de gestion. Les résultats de l'analyse sont soumis au Comité de gestion qui fera sa recommandation aux ministres responsables de l'entente.

Le Comité de gestion signifiera par écrit au requérant l'offre de contributions gouvernementales et chaque partie procédera au paiement de sa quote-part directement

au requérant, laquelle est établie à 50% de l'aide consentie, tel que spécifié à l'annexe « C ».

La contribution maximale à de tels projets d'études à partir des fonds de l'entente ne pourra dépasser 75% du coût total de l'étude.

2. Assistance financière

Objet

Sous ce volet, les deux gouvernements chercheront à accroître au moyen d'offres de contributions financières, le volume des investissements industriels privés au Québec. Ces investissements devraient prendre la forme de projets industriels majeurs axés sur l'amélioration de la base industrielle du Québec et de ses régions.

Mise en oeuvre

Chaque partie qui souhaite qu'une assistance financière soit accordée en vertu de cette entente pour un projet industriel doit soumettre ce projet au Comité de gestion qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. L'une ou l'autre des parties sera désignée comme l'interlocuteur auprès du requérant. Les deux parties effectuent l'analyse du projet, de préférence conjointement en évitant les duplications de ressources et le résultat de l'analyse est soumis au Comité de gestion qui fait sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Cette recommandation pourra se traduire, le cas échéant, par une lettre d'offre au requérant, laquelle stipulera la forme d'aide et autres conditions jugées appropriées. Chaque partie assumera 50 pour cent de l'aide consentie, tel que spécifié à l'annexe « C ».

L'assistance financière offerte en vertu de ce volet de programme pourra comprendre des contributions remboursables ou non, des rabais d'intérêt ainsi que d'autres

types d'aide. Le calcul de cette assistance financière devra tenir compte de la valeur actualisée, selon les prévisions budgétaires établies dans le cadre du projet, de toute autre contribution gouvernementale reçue ou à venir, comme les crédits d'impôt, les dépenses en infrastructures et les rabais de coût d'énergie. De plus, l'offre d'assistance financière ne devra pas dépasser le niveau minimum requis pour assurer la réalisation du projet.

Critères de sélection

Afin de bénéficier de l'aide prévue à l'entente, les projets industriels majeurs, de même que les projets d'études de faisabilité qui leur sont reliés, devront répondre aux critères suivants:

a. Tout projet doit être soumis par un requérant admissible, c'est-à-dire une personne ou association de personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés de l'État.

b. Les projets doivent porter sur l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'une unité de fabrication ou de transformation poussée, d'un centre de recherche industrielle appliquée, d'un laboratoire industriel ou d'un centre de design industriel ou encore consister en un projet majeur de développement d'un nouveau produit.

c. Les projets d'immobilisation doivent comporter un investissement minimum de 10 millions $ et répondre aux exigences requises quant à la viabilité commerciale. Il devra de plus être démontré clairement que l'aide demandée aura un effet incitatif sur la réalisation du projet.

d. Les projets soumis devront comporter des bénéfices économiques certains pour le Canada et le Québec.

e. Aucun engagement préalable à une offre d'aide financière ne devra avoir été contracté par le requérant en vue de réaliser le projet.

f. Dans le cas des projets d'études, la demande d'aide devra établir que le projet envisagé comporte des possibilités raisonnables de se traduire en investissements industriels et que l'aide requise aura un effet incitatif sur la réalisation du projet.

C. Harmonisation et coordination des plans de développement et des programmes fédéraux et provinciaux d'aide au développement industriel

1. Harmonisation et coordination des programmes fédéraux et provinciaux d'aide au développement industriel

Cette partie de la programmation fait état de l'intention manifeste des gouvernements d'administrer dans un cadre de consultation et de coordination les programmes dont ils ont chacun la responsabilité, de manière à en rendre l'application plus conforme aux objectifs de développement de l'Entente de développement économique et régional et à ceux de la présente entente. À cet effet, le Comité de gestion de l'entente, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pourra convoquer des séances de travail impliquant des gestionnaires des programmes fédéraux et provinciaux afin de faciliter l'harmonisation de leurs programmes et étudier les moyens de simplifier l'accès à ces programmes. Il est entendu toutefois que cette démarche ne modifiera en rien l'autorité décisionnelle exercée par chacun des gouvernements à l'égard de ses programmes propres.

2. Harmonisation et coordination des plans de développement

Afin d'établir la nature des études de faisabilité et des types de projets industriels majeurs qui pourront être

acceptés par le Comité de gestion, les ministres responsables de l'entente ajusteront, avant le 31 mars de chaque année, et sur proposition du Comité de gestion, leur plan de développement ou leurs priorités aux fins prévues par cette entente. Les projets soumis devront se conformer aux priorités ainsi établies.

ANNEXE « C »

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel

Code	Description des programmes et projets	Répartition des coûts (000$)		
		Coût total estimatif	Canada	Québec
Volet I:	Infrastructures industrielles	50 000 $	25 000 $	25 000 $
Volet II:	Projets industriels majeurs:			
	a) Études de faisabilité	4 000 $	2 000 $	2 000 $
	b) Assistance financière	296 000 $	148 000 $	148 000 $
	Total	350 000 $	175 000 $	175 000 $

APPROUVÉ PAR LE MINISTRE FÉDÉRAL ET LE MINISTRE QUÉBÉCOIS

Pour le Canada:

_____ Date _____

Sinclair M. Stevens
Ministre de l'Expansion industrielle régionale

_____

André Bissonnette
Ministre d'État
(Petites entreprises)

Pour le Québec:

_____ Date _____

Pierre-Marc Johnson
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

_____

Rodrigue Biron
Ministre de l'Industrie et du Commerce